



Décision n° CODEP-BDX-2020-062497 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 décembre 2020 d’octroi d’aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RCV 111 BA, RCV 121 RF, REN 111 RF, RPE 690 BA, RPE 691 BA, TEG 011 BA, TEP 011 BA, RIS N01 TY, RIS N02 TY, EAS N01 TY, EAS N02 TY, EAS N03 TY, EAS N04 TY, EAS N05 TY, EAS N06 TY, RIS N07 TY, RIS N08 TY, EAS 061 RF et EAS 062 RF, implantés au sein du réacteur 2 de la centrale nucléaire de Civaux (INB n° 159)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret de création du 6 décembre 1993 autorisant la création par Electricité de France (EDF) de deux réacteurs de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l’arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires (ESPN) et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu la demande d’EDF à l’Autorité de sûreté nucléaire référencée D5057/SSQ/20/0094 du 21 septembre 2020 ;

Vu la demande d’octroi d’aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères RCV 111 BA, RCV 121 RF, REN 111 RF, RPE 690 BA, RPE 691 BA, TEG 011 BA, TEP 011 BA, RIS N01 TY, RIS N02 TY, EAS N01 TY, EAS N02 TY, EAS N03 TY, EAS N04 TY, EAS N05 TY, EAS N06 TY, RIS N07 TY, RIS N08 TY, EAS 061 RF et EAS 062 RF implantés au sein du réacteur 2 de la centrale nucléaire de Civaux (INB n° 159), transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l’exploitant », à l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D5057SMT200566 indice 0 du 9 juillet 2020 complété de la note D454920009025 indice 2 du 9 juillet en application de l’article R. 557-1-3 du code de l’environnement ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l’environnement, l’ASN peut accorder, sur demande justifiée d’un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l’équipement ;

Considérant que l’exploitant avait prévu la réalisation des activités de requalification périodique des équipements susmentionnés au cours d’un arrêt du réacteur pour maintenance et rechargement qui devait débuter en octobre 2020 ; que, par courrier du 21 septembre 2020 susvisé, EDF a informé l’Autorité de sûreté nucléaire que cet arrêt a été reporté au début de l’année 2021 à la suite de la révision de la programmation des arrêts de réacteur consécutive à la mise en place des mesures destinées à limiter la propagation de l’épidémie de covid-19 ; que ce report conduit à l’impossibilité de respecter les échéances initialement fixées au 22 janvier 2021;

Considérant que la demande d'aménagement du 9 juillet 2020 susvisée consiste à reporter les échéances de requalification périodique des équipements susmentionnés, initialement fixées au 22 janvier 2021, au plus tard au 22 mai 2021, soit une durée de 4 mois ;

Considérant que l'exploitant confirme la conformité de la situation administrative, réglementaire et technique des équipements et l'absence d'événement pouvant compromettre leur niveau de sécurité dans le suivi en service des ESPN et des accessoires qui les protègent ;

Considérant, après instruction du dossier de la demande d'octroi susvisée, que la durée du sursis est limitée, que l'exploitant apporte des éléments d'assurance sur le bon état des équipements,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique aux équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RCV 111 BA, RCV 121 RF, REN 111 RF, RPE 690 BA, RPE 691 BA, TEG 011 BA, TEP 011 BA, RIS N01 TY, RIS N02 TY, EAS N01 TY, EAS N02 TY, EAS N03 TY, EAS N04 TY, EAS N05 TY, EAS N06 TY, RIS N07 TY, RIS N08 TY, EAS 061 RF et EAS 062 RF implantés au sein du réacteur 2 de la centrale nucléaire de Civaux. Ces équipements regroupent des tuyauteries de niveau N2 et de catégorie III, trois échangeurs de chaleur de niveau N3 et de catégorie IV, un échangeur de chaleur de niveau N2 et de catégorie IV, un récipient de niveau N2 et de catégorie IV, quatre récipients de niveau N3 et de catégorie IV, ainsi que des accessoires sous pression auxquels ils sont raccordés. Ils font partie des systèmes élémentaires de sauvegarde RIS (système d'injection de sécurité), EAS (aspersion de secours de l'enceinte), RCV (contrôle volumétrique et chimique), RPE (recueil des effluents primaires), TEG (traitement des effluents gazeux), TEP (traitement des effluents primaires).

Les pressions maximales admissibles (PS) sont respectivement :

- équipements identifiés par les repères fonctionnels RCV 121 RF côté faisceau : 172 bar ;
- équipements identifiés par les repères fonctionnels RCV 121 RF côté calandre : 10,5 bar ;
- équipements identifiés par les repères fonctionnels REN 111 RF côté faisceau : 178 bar ;
- équipements identifiés par les repères fonctionnels REN 111 RF côté calandre : 10 bar ;
- équipements identifiés par les repères fonctionnels RCV 111 BA : 4 bar ;
- équipements identifiés par les repères fonctionnels RPE 690 BA : 3,9 bar ;
- équipements identifiés par les repères fonctionnels RPE 691 BA : 3,9 bar ;
- équipements identifiés par les repères fonctionnels TEG 011 BA : 3,9 bar ;
- équipements identifiés par les repères fonctionnels TEP 011 BA : 2,2 bar ;
- équipements identifiés par les repères fonctionnels RIS N01TY : 8 bar ;
- équipements identifiés par les repères fonctionnels RIS N02TY : 8 bar ;
- équipements identifiés par les repères fonctionnels EAS N01TY : 8 bar ;
- équipements identifiés par les repères fonctionnels EAS N02TY : 8 bar ;
- équipements identifiés par les repères fonctionnels EAS N03TY : 23 bar ;
- équipements identifiés par les repères fonctionnels EAS N04TY : 23 bar ;
- équipements identifiés par les repères fonctionnels EAS N05TY : 19 bar ;
- équipements identifiés par les repères fonctionnels EAS N06TY : 19 bar ;
- équipements identifiés par les repères fonctionnels EAS 061RF côté faisceau : 27 bar ;
- équipements identifiés par les repères fonctionnels EAS 061RF côté calandre : 11,5 bar ;
- équipements identifiés par les repères fonctionnels EAS 062RF côté faisceau : 27 bar ;
- équipements identifiés par les repères fonctionnels EAS 062RF côté calandre : 11,5 bar ;
- équipements identifiés par les repères fonctionnels RIS N07TY : 29 bar ;
- équipements identifiés par les repères fonctionnels RIS N08TY : 149 bar.

Article 2

La date limite de réalisation de la prochaine requalification périodique des équipements visés à l'article 1 est fixée au 22 mai 2021.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2020

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le chef de la division de Bordeaux**

SIGNE PAR

Simon GARNIER